

gage peut être donné par un tiers. 375, 376. — Vente du gage. 406 et suiv. — Le gage ne prive pas le débiteur de la propriété de la chose. 416 et suiv. — Retrait de la chose engagée. 419. Voy. *Vif-gage* et *Mort-gage*.

GAGIÈRE. Définition de ce contrat dans la coutume de Metz. 505.

## H

HYPOTHÈQUE. Elle est une extension perfectionnée du cautionnement. 3. Voy. *la Préface*. — Elle n'a été établie qu'après le nantissement proprement dit. 4. — En quoi elle diffère du nantissement. 4, 38. — Avantage qu'elle a sur le gage. 8 et 9, 38. — Elle vient des Grecs; aperçu de son adoption à Rome. 10. — De la concurrence des créanciers hypothécaires avec l'antichrésiste. 572 et suiv. — L'antichrèse est bien moins favorable au crédit que l'hypothèque. *Préface*, page xvj.

## I

IMPENSES. Des impenses faites à la chose par le gagiste. 434. — Impenses nécessaires et utiles. 435.

INDIVISIBILITÉ DU GAGE. 480 et suiv.

INTÉRÊT. L'intérêt n'est pas toujours contraire à la bonne foi. 32.

INTÉRÊTS. Des intérêts d'une créance donnée en gage. 439. — Compensation des intérêts avec les fruits dans l'antichrèse. 497 et suiv. et 565 et suiv.

## L

LETTRE DE VOITURE. Est un moyen de mettre le gagiste en possession de la chose qui voyage. 339. — Peut être faite à ordre. 340. — On ne peut la négocier que lorsqu'elle a été créée à ordre. 341. — Formes de la lettre de voiture. 342.

LOCATEUR. Passe après le gagiste. 103.

LOUAGE. Renferme un gage tacite. 40.

## M

MAGASIN. Sens de ce mot dans le droit commercial: Partout où est la marchandise dont le négociant a la disposition, là est son magasin. 304.

MAISON DE PRÊT SUR GAGE. De celles qui sont autorisées conformément à l'art. 2084 du Code civil. 485.

MANDAT. Du mandat renfermé dans l'endos. 332 et suiv.

MANDAT TACITE se présume facilement en matière de gage. 79.

MANDATAIRE. Le gagiste peut utilement posséder par le ministère d'un tiers, son mandataire. 345. — Du mandataire obligé en nom personnel, et du mandataire *nudus minister*. 359.

MARCHANDISE. A des qualités très propres au gage. *Préface*, p. v.

MEUBLES. En fait de meubles, la possession vaut titre. Application de cette règle au gage de la chose d'autrui. 73, 74, 75 et suiv.

- MONT DE PIÉTÉ. *Préface*, p. j. — Des monts de piété ; leur origine, leur développement, leurs fonctions ; leur privilège en matière de gage établi par l'art. 2084 du Code civil. 485 et suiv.
- MORT-GAGE. C'était le nom de l'antichrèse. 503. Origine de cette dénomination. 503. Caractère du mort-gage dans la Flandre. 503.
- MEUBLES INCORPORELS. Du gage des meubles incorporels. 261, 262. — De la signification du transfert de la créance. 265, 266. — Voy. *Signification*. Le gagiste doit recevoir les titres. 277 et suiv. — Du gage des effets négociables. 282 et suiv. — Voy. *Effets négociables*. — Sens des mots : *meubles incorporels*. 294.

## N

- NANTISSEMENT. Son origine. Esprit qui a présidé à son établissement. 1. — Son utilité et ses avantages sur le cautionnement. 2. — Le crédit a besoin de s'appuyer sur la chose. 3. — Nantissement de choses corporelles et incorporelles, mobilières et immobilières. 4. — Différence entre l'hypothèque et le nantissement. Forme du nantissement en droit romain. 5. — De la fiducie. 5. — Du *pignus* ou gage d'après le droit naturel. 6, 7. — Inconvénient du dessaisissement occasionné par le gage. 8. — Du nantissement et de l'hypothèque. 9 et 10. — Actions découlant du nantissement. 13, 29, 30. — Le gage ou nantissement se trouve chez tous les peuples civilisés. 17. — Son histoire. 17, 18, 19. — Voy. aussi la *Préface*. Etymologie du mot *Nantissement*. 20, 21. — Le nantissement est un contrat accessoire. 24. — Il suppose une dette principale. 24. — Est un contrat réel ou parfait pour les choses. 25. — La tradition y est nécessaire. 25, 26, 27. — N'est pas parfaitement synallagmatique. 31.

- Est intéressé de part et d'autre. 32. — Est du droit des gens et fondé sur l'équité. 32, 33. — Différence entre le nantissement et le prêt et le dépôt. 34. — Et le cautionnement. 35. — Et l'otage. 36, 37. — Le nantissement affecte quelquefois les formes de la vente. 39. — Du nantissement tacite. 40 à 49. — Le nantissement des meubles s'appelle *gage*. 50. Voy. ce mot. — On ne peut donner un droit réel en nantissement. 295.

## O

- OTAGE. Rapport de l'otage et du nantissement. 36. — Caractère de l'otage. En quoi il n'est pas comparable au gage de la chose. 36. — Il n'est guère pratiqué que dans les traités de paix. 37.
- OUVRIER. A un gage tacite sur la chose ouvrée et par lui détenue. 41. — De l'ouvrier qui améliore la chose par son travail. Conservation de son privilège. 148.

## P

- PACTE COMMISSOIRE. Ce pacte est une source d'abus ; c'est pourquoi il a été pros crit. 377 et suiv. — Diverses questions à ce sujet. 386 et suiv. — Du pacte comissoire dans l'antichrèse. 559 et suiv.
- PERSONNES capables de conférer un gage. 85. — Et une antichrèse. 517 et suiv.
- PIGNORATIF. Contrat pignoratif. 507, 508, 509, 510 et suiv., 529, 530, 531.
- PIGNUS. C'était chez les Romains le gage suivant le droit naturel. 6. — Définition de ce mot par les jurisconsultes romains. 6. — Portée primitive du *pignus*. 7, 12, 13. — Sens plus ou moins étendu du mot *pignus* dans le droit romain. 16.

PLACE DE COMMERCE. Qu'entend-on par là. 142. — Des commerçants qui vendent sur la même place ou dans des places différentes. 143. — Importance de ce point pour distinguer les consignations du dehors ou celles de la même place. 143, 144, 180. — Des opérations faites en passant dans une place étrangère. 144.

POSSESSION. En fait de meubles, possession vaut titre. Application de cette règle au gage de la chose d'autrui. 72, 73, 74, 75 et suiv. — La possession sert de base au privilège du gagiste. 96, 97. — Sans possession, point de privilège de gagiste. 97, 98, 99. — Caractère de cette possession. 99. — L'ouvrier perd son privilège en perdant la possession. 150. — La signification du transport en gage est une prise de possession. 276. — Pour que le gagiste à qui des créances ont été données en nantissement soit censé mis en possession, il faut que les titres lui soient livrés. 277. — La possession est indispensable pour que le gagiste puisse réclamer un privilège. 296 et suiv. — Caractères que doit avoir cette possession. 289. — Doit-elle être réelle, et faut-il écarter la possession appelée *feinte*. 299, 300 et suiv., 315, 316. — Possession de la marchandise qui voyage. Comment le gagiste peut-il l'acquérir. 303, 304 et suiv. — De la possession de la chose qui ne voyage pas. Quand est-elle censée avoir lieu. 304. — Des dépôts publics. 305. — Le gagiste peut avoir la possession de la chose, bien qu'il soit convenu que le débiteur la soignera. 309 et suiv. — Du mélange de plusieurs possessions. 315, 316, 317. — Le connaissance procure quelque chose de plus qu'une possession feinte. 325, 326. — De la possession à l'arrivée de la marchandise ; quand le gagiste en est-il saisi. 344, 345. — Le gagiste peut posséder par un tiers. 345. — Époque à laquelle la prise de possession est tardive, et de la possession postérieure à la faillite. 257, 258, 274, 275, 276, 347, 349. — Le gage se perd avec la posses-

sion. 350. — Moyen de la retenir en cas d'expédition. 351 et suiv., 371. — Possession du gage remise à un tiers convenu. 373, 374. — De la possession dans l'antichrèse. 513, 533.

PLEIGE. Proverbe de Loisel sur les pleiges ou cautions. 2, 35.

POTHIER. Son éloge. *Préface*, p. xxxix et suiv.

PRÉSCRIPTION. De la prescription en matière de gage. 478, 475. — La possession de l'antichrésiste empêche la prescription contre lui. 551.

PRÊT. Si tous les hommes étaient parfaits, on prêterait à la probité plus qu'à la propriété. 2. — Différence du prêt et du gage. 34. — Le prêt sur consignation est favorable dans le commerce. Il a privilège sur les marchandises expédiées au prêteur. 105, 159, 174. — Des prêts successifs et de leur privilège sur le gage. 256. Voy. *Avances*.

PRÊTEUR romain. Beaucoup de choses favorables à l'équité lui sont dues. 15.

PRIVILÈGE du gagiste. 89 et suiv. — Son utilité. 89, 90. — Son origine. 91. — Il est très ancien dans le droit français. 94, 95. — Il confère droit spécial, réel et privilégié. 96. — Il a son fondement dans la possession du gagiste. 96. — Ce privilège est favorable. 100, 106. — Et est préférable au privilège du vendeur. 100. — Et à celui du propriétaire locateur. 103. — *Quid* à l'égard des privilèges généraux. 104, 105. — Il n'est pas vrai que le privilège du gagiste doive être restreint. 106. — Il faut lui être équitable. 107. — Condition d'existence du privilège du gagiste. 108. — Sous le rapport de la forme : ancien droit. 108, 109. — Règles du Code civil. 110. — Mais ces règles spéciales ne sont établies qu'à l'égard des tiers. 114. — L'art. 2074 est-il applicable au gagiste commercial. 115 et suiv. — Discussion développée à cet égard. 120 et suiv. — Il est applicable lorsque les deux négociants habitent la même place et

qu'il n'y a pas expédition. 128, 139. — L'art. 2074 est-il nécessaire pour le privilège du gagiste sur des effets négociables. 445. — Et pour le privilège de l'ouvrier qui a amélioré par son travail la chose qu'il possède. 448. — Et pour les banques publiques. 451. — Et pour le cas où la marchandise a été expédiée. 456, 457 et suiv., 464, 465, 470. — Conditions de l'expédition. 461. — L'article 2074 est-il applicable lorsque les parties commerçantes habitent des places différentes, mais lorsque la chose est dans le lieu de la résidence du débiteur. 474, 475 et suiv. — Détail des formalités que doit contenir l'acte de nantissement. 486. — Et rigueur de ces formes. 490. — Des nantissements déguisés sous forme de vente. 204. — Étendue du privilège du gagiste. Sens du mot *avances*. 207 et suiv. Voy. *Avances*. — Du consignataire et de son privilège. 469, 251. — Privilège des avances faites successivement. 256. — De l'influence de la faillite sur le privilège du gagiste. 257. — Du privilège du gagiste dans le cas où le gage est donné sur des meubles incorporels. 261, 262 et suiv. — De la possession nécessaire pour le privilège du gagiste. 295 et suiv. Voy. *Possession*. — Si l'on peut confondre le privilège avec le droit de rétention. 446.

PROMESSE. Des promesses de nantissement. 28, 237.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. N'est pas la cause ordinaire et normale du crédit d'un négociant. *Préface*, p. xiv, xv.

## R

RÉMÉRÉ. Différence du réméré et du gage. 507 et suiv.

RENONCIATION. De la renonciation à l'antichrèse. 554 et 555.

RÉPARATIONS. Des réparations dans l'antichrèse. 540.

RÉSIDENCE DU NÉGOCIANT. D'où s'induit-elle. Comment elle s'établit. 442, 443, 444, 480. V. *Place de commerce*.

RÉSOLUTION DE LA VENTE. Si la revendication par le vendeur n'est qu'une résolution de la vente. 404. — De la résolution de la vente en droit commercial. 402.

RÉTENTION (droit de). Originellement le *pignus* ne conférait qu'un droit de rétention. 7, 12. — Droit de rétention de l'ouvrier. 41. — Du droit de rétention 442 et suiv. — Sa nature. 444. — Si on peut le confondre avec le privilège. 446. — Rétention de l'antichrésiste. A quoi s'étend. 439. — Contre qui peut être opposée. 575 et suiv., 586.

REVENDEICATION accordée au vendeur. Son caractère, son fondement, sa portée. 401. — Le commissionnaire pour acheter, qui expédie la marchandise à son commettant, peut-il la revendiquer sans lui. 354, 355 et suiv. — Peut-on assimiler le commissionnaire à un vendeur fictif. 357. — La revendication ne doit pas être étendue : le droit commercial ne l'admet qu'avec des limitations et des réserves. 363, 364. — Le Code de commerce n'a nulle part attribué au commissionnaire un droit de revendication. 366. — Fondement de la revendication accordée au vendeur. 367, 368. — Revendication, par le débiteur, de la chose engagée. 419.

## S

SAISIE. Contient un gage tacite. 46. — Saine-gagerie. Les meubles saisis y sont le gage du louage. 48. — Si les tiers peuvent saisir sur le gagiste la chose engagée. 458, 459. — Saisie de la chose antichrésée, et de son influence sur l'antichrèse. 593, 574 et suiv. — Des saisies de fruits et de leur influence sur l'antichrèse. 594.

SIGNIFICATION. Nécessité de signifier l'acte de nantissement de la créance. 365, 366 et suiv. — Elle rend les fraudes plus difficiles. 265. — Des significations tardives. 270

et suiv. — De la signification faite après la faillite. 273, 274, 275. — La signification est une véritable prise de possession. 276.

SOUS-CONSIGNATION. Voy. *Sous-gage*.

SOUS-GAGE, en latin *sub pignus*. 82. — On peut donner en gage la chose engagée. 82, 423. — Les sous-consignations sont usitées dans le commerce. 251. — Le sous-consignataire a-t-il privilège. 251. — Avantage des sous-consignations. 303.

SUBROGATION. Si le commissionnaire pour acheter est subrogé à l'égard de son commettant au privilège de son vendeur. 358, 359 et suiv.

## T

TACITE. Du gage tacite. 40. — Exemples fréquents. 40, 41, 42. — En quoi il diffère du gage conventionnel. 49, 246. — La règle : *eadem est vis expressi ac taciti* n'est pas toujours vraie. 49. — Mandat tacite se procure facilement en matière de gage. 79. — Gage tacite de l'ouvrier. 148.

TIERS. La loi commerciale est très attentive à l'intérêt des tiers. 102. — Pour maintenir son privilège à l'égard des tiers, le gagiste a des formalités à remplir. 114. — Nécessité de protéger l'intérêt des tiers. 114, 139, 140. — Le gagiste peut utilement posséder par le ministère d'un tiers. 345. — Du cas où le débiteur et le créancier conviennent d'un tiers auquel sera remise la possession de la chose. 373, 374. — Le gage peut être donné par un tiers. 375. — Droit des tiers contre l'antichrésiste. 572 et suiv.

TRADITION. Est de l'essence du nantissement. 25, 26, 27. — Mais il n'est pas nécessaire que le contrat commence par la tradition. 27, 241. — Époque à laquelle le gagiste

la reçoit tardivement, et, par exemple, du cas de faillite du débiteur. 348, 349.

TRANSFERT EN DOUANE. Son caractère et ses effets, pour la possession du gagiste. 305, 306.

TRANSPORT. Signification du transport en gage. 265, 266, 268. Voy. *Signification*.

## U

USAGE. Les usages du commerce doivent être respectés. *Préface*, p. viij. — Leur origine. *Préface*, p. viij, et n° 122. — Puissance des usages commerciaux. 324.

USURE. Le gage mobilier sert quelquefois de manteau à l'usure. *Préface*, p. j. — Le droit canon défendait l'antichrèse comme usuraire. 501.

## V

VENDEUR. Le privilège du vendeur est moins favorable que celui du gagiste. 100. — De la revendication accordée au vendeur en droit commercial. 367.

VENDEUR FICTIF. Le commissionnaire pour acheter qui expédie la marchandise à son commettant est-il censé être à son égard un vendeur fictif? 357 et suiv.

VENTE. Le nantissement affecte quelquefois la forme de la vente. 39. — Les nantissements de créances se font souvent sous forme de vente. 35. — On argumente quelquefois de la vente au gage. 51, 85. — De la revendication en cas de vendeur non payé. 101. — De la résolution de la vente en droit commercial. 102. — On peut vendre une chose expédiée. 161. — Des nantissements déguisés sous forme de vente. 204, 307.

VENTE DE FRUITS. Son caractère. 519. — Effet des ventes de fruits à l'égard des tiers. 576, 579, 580.

568 TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE.

- VENTE DU GAGE. 406 et suiv. — Originellement le *pignus* ne conférait pas au créancier le droit de vendre le gage. 7. — Comment ce droit de vente s'est introduit. 13. — Mode de vente du gage quand il consiste en effets publics. 407. — De la vente de la chose antichrécée à l'antichrésiste. 559 et suiv.
- VENTE A RÉMÉRÉ. Le nantissement avait à Rome la forme de vente à réméré. 5. — Différence du contrat d'*engagement* et de la vente à réméré. Voy. *Préface* et nos 507 et suiv., 528, 529.
- VIF GAGE. Sens de ce contrat. 503.
- VOIE PARÉE. Clause de la voie parée. 563.
- VOITURIER. A un gage tacite. 44.
- VOL. Quand le vol doit-il être imputé à force majeure. 431.

FIN DES TABLES. *M.*



